

INTRODUCTION

L'élaboration d'un schéma départemental des carrières est prévue par l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} (codification de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par la loi n°93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières).

"Art. L.515-3 : Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est élaboré par la Commission Départementale des Carrières et approuvé après consultation du document de gestion de l'espace agricole et forestier visé à l'article L.112-1 du Code Rural. Il est approuvé après avis du conseil général, par le Préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.»

Le contenu et la procédure d'élaboration du schéma départemental des carrières sont définis par le décret n°94-603 du 11 juillet 1994 et la circulaire interministérielle du 11 janvier 1995. L'article 1^{er} du décret susvisé en précise la constitution à savoir :

"Art. 1 : Le schéma départemental des carrières est constitué d'une notice présentant et résumant le schéma, d'un rapport et de documents graphiques.

Le rapport présente :

a) Une analyse de la situation existante concernant, d'une part, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux, et d'autre part, l'impact des carrières existantes sur l'environnement ;

b) Un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières qui souligne éventuellement l'intérêt particulier de certains gisements ;

c) Une évaluation des besoins locaux, en matériaux de carrières dans les années à venir, qui prend en compte éventuellement les besoins particuliers au niveau national ;

d) Les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières.

e) Un examen des modalités de transport des matériaux de carrières et les orientations à privilégier dans ce domaine ;

f) Les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ;

g) Les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.»

Les documents graphiques présentent de façon simplifiée, mais explicite :

- les principaux gisements connus de matériaux de carrières ;
- les zones définies au paragraphe f) ci-dessus ;
- l'implantation des carrières actuellement autorisées.

Avant d'examiner ces différents points, il paraît utile de rappeler qu'au sens des articles 1 et 4 du Code Minier, on entend par **carrière tous gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface qui ne constituent ni une mine, ni un gîte géothermique**. Sont considérés comme mines, les gîtes connus pour contenir un des composés énumérés limitativement à l'article 2 du Code Minier ; citons les hydrocarbures liquides ou gazeux, le charbon, le sel, le fer, la bauxite, le cuivre, le plomb, les terres rares, l'uranium, ...

Par décret n° 94-485 du 09 juin 1994, les exploitations de carrières telles que définies ci-dessus, sont inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous la rubrique 2510.

Elles sont soumises au régime d'autorisation des installations classées, quel que soit le volume extrait ou la surface concernée par l'exploitation.

Certains affouillements et certaines opérations de dragage sont soumis à ce même régime d'autorisation. Le dragage est une opération ayant pour objet le prélèvement de boues et matériaux au fond d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau dans un but d'aménagement ou d'entretien. Les affouillements sont des extractions en terre ferme, dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier.

La procédure d'autorisation d'ouverture d'une carrière est précisée en annexe 6.